P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

FACTURE N° **1408** Date : **10/08/2020** 

**DIAGIMMO65** 

201 rue Peyeritte, 65300 LANNEMEZAN

Tél.: 06.95.20.09.80 /

Code APE :..... 720b

M. et Mme TONON Pierre et Danielle 10 rue du Hoo 65400 Arrens 65400 ARRENS MARSOUS

## Facture correspondant au dossier :

Référence	Effectuée le	Immeuble bâti visité
1408	14/08/2020	10 rue du Hoo 65400 Arrens 65400 ARRENS MARSOUS

Prestations réalisées : Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Gaz, Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions

Référence	Désignation	P Unit €	Quant.	Montant € net de taxe
MI AVANT 1949 GAZ	MI avant 1949 plomb amiante dpe termite elec gaz erP	490,00	1	490,00

# TVA non applicable, article 293 B du CGI Copie papier diag avec envoi recommandé/accusé de réception: 40€

Date d'échéance: 10/08/2020

Montant dû	490,00 €
Total Paiement	0,00 €
Détail Paiement	
Total net de taxe	490,00 €

# 

# Règlement par chèque à l'ordre de M.RAULET William 1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS

N° de dossier : **1408** N° de facture : **1408** Montant dû : **490,00€** 

Adresse de facturation : M. et Mme TONON Pierre et Danielle

10 rue du Hoo 65400 Arrens 65400 ARRENS MARSOUS

**RESERVE DE PROPRIETE**: Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

# **Dossier Technique Immobilier**

Numéro de dossier: 1408

Date du repérage: 14/08/2020



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Hautes-Pyrénées

Adresse :........... 10 rue du Hoo 65400 Arrens Commune : ....... 65400 ARRENS MARSOUS

Section cadastrale AB, Parcelle numéro 30, AB 191, AB300, AB240

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage : Habitation avec garage sur sa

parcelle

# Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... M. et Mme TONON Pierre et

Danielle

Adresse: ...... 10 rue du Hoo 65400 Arrens

**65400 ARRENS MARSOUS** 

Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	Etat des Installations électriques
Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
☐ Dossier amiante Parties Privatives	Exposition au plomb (CREP)	🗷 Diagnostic énergétique
Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
☐ Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	Etat des Installations gaz	Radon
ERNMT / ESRIS	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Sécurité Incendie	

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

# Résumé de l'expertise n° 1408

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Section cadastrale AB, Parcelle numéro 30, AB 191, AB 240

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :.... Habitation avec garage sur sa parcelle

	Prestations	Conclusion
Pb	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante .
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz réparées avant remise en service. Chauffes eaux RDC et R+1 en DGI (danger grave immédiat r		L'installation comporte des anomalies de type A1et A2, DGI qui devront être réparées avant remise en service. Chauffes eaux RDC et R+1 en DGI (danger grave immédiat risque d'intoxication )raccordement donnant directement sur l'extérieur.
		L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de préver naturels (Crue torrentielle, Mouvement de terrain) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la règlementation Le bien est situé dans une commune à potentiel radon		Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier: 1408

Date du repérage: 14/08/2020

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:	
Périmètre de repérage :	Habitation et garage sur leur parcelle	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	HabitationHabitation (maison individuelle)Date du permis de construire non connue	

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : M. et Mme TONON Pierre et Danielle Adresse : 10 rue du Hoo 65400 Arrens 65400 ARRENS MARSOUS	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : M. et Mme TONON Pierre et Danielle Adresse :	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	RAULET William	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 26/10/2017 Échéance : 25/10/2022 N° de certification : C2517

Raison sociale de l'entreprise : DIAGIMMO65 (Numéro SIRET : 347424517 00022)

Adresse: 201 rue Peyeritte, 65300 LANNEMEZAN Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT

Numéro de police et date de validité : 2006483 / 31/12/2020

#### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 14/08/2020, remis au propriétaire le 14/08/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages



#### **Sommaire**

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

# 4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

# 5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

### 1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
  - des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
     Dalle de sol M001 (Palier R+1, palier R+2)
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Pièces R+2	Toutes	<refus du="" locataire<="" th=""></refus>

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses



Raison sociale et nom de l'entreprise :
Adresse:
Numéro de l'accréditation Cofrac :

# 3. – La mission de repérage

## 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

# 3.2.4 Le programme de repérage de la missionréglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

**Important**: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

Liste B				
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à sonder				
1. Parois verticales intérieures				
	Enduits projetés			
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)			
	Revêtement dus (amiante-ciment)			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)			
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)			
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)			
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)			
	Coffrage perdu			
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés			
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons			
2. Planchen	s et plafonds			
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés			
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés			
Planchers	Dalles de sol			
3. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs			
Conduited Suide (in our output Suides)	Conduits			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges			
	Clapets coupe-feu			
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu			
	Rebouchage			
Poster come Con	Joints (tresses)			
Portes coupe-feu	Joints (bandes)			
Vide-ordures	Conduits			
4. Elément	s extérieurs			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
	Ardoises (composites)			
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)			
	Accessoires de couvertures (composites)			
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)			
	Bardeaux bitumineux			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
Dondono et fondo 16 deser	Ardoises (composites)			
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)			
	Panneaux (composites)			
	Panneaux (fibres-ciment)			
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment			
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Conduits de fumée en amiante-ciment			

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :



Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

### Descriptif des pièces visitées

Garage double, Extérieur batiment, Entrée, Pièce de vie rdc, Chambre rdc, salle d'eau rdc, Wc rdc, Palier 1/2 niveau, Salle d'eau 1/2 niveau, Wc 1/2 niveau, Palier R+1, Entrée R+1, Chambre R+1, Chambre 1 R+1, Pièce de vie R+1, Palier R+2

Localisation	Description
Garage double	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois Porte(s) en bois Remarques : couverture ardoise
Entrée	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Pièce de vie rdc	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
salle d'eau rdc	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Wc rdc	Sol Carrelage Mur peinture Plafond Bois escalier Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Chambre rdc	Sol pvc Mur peinture Plafond Bois escalier Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Extérieur batiment	Mur Ciment, peinture Fenêtre volet bois Remarques : couverture ardoise
Palier 1/2 niveau	Sol Bois Mur Peinture Plafond Peinture Plinthes en bois Remarques : escalier bois
Salle d'eau 1/2 niveau	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Wc 1/2 niveau	Sol Carrelage Mur peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois
Palier R+1	Sol dalle de sol 30x30jaune et rouge M001 Mur peinture Plafond Peinture Plinthes en bois



Palier R+2	Sol dalle de sol 30x30jaune et rouge M001 Mur peinture Plafond Peinture Plinthes en bois
Entrée R+1	Sol pvc Mur peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Chambre R+1	Sol pvc Mur Papier peint, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Chambre 1 R+1	Sol pvc Mur Papier peint, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Pièce de vie R+1	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage

# 4. - Conditions de réalisation du repérage

## 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

#### Observations:

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 10/08/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 14/08/2020

Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. et Mme TONON Pierre et Danielle

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations		Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

# 5. – Résultats détaillés du repérage

# 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

i idea i ida pi addita ad i di ida i di				
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	
Néant	-			

<sup>\*</sup> Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5**/14 Rapport du : 14/08/2020



# 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Palier R+1, palier R+2	Identifiant: M001 Description: Dalle de sol M001 Liste selon annexe.13-9 du CSP: B

## 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

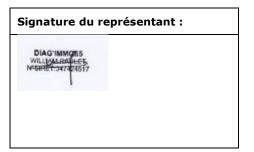
Localisation	Identifiant + Description	
Néant		

# 6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à ARRENS MARSOUS, le 14/08/2020

Par: RAULET William



#### **ANNEXES**

### Au rapport de mission de repérage n° 1408

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

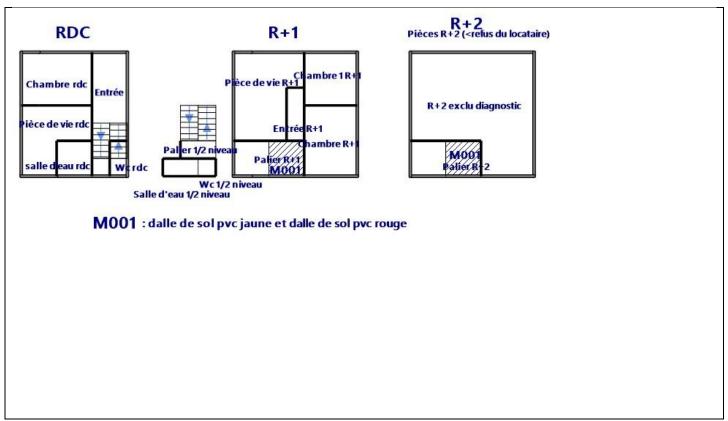
# Sommaire des annexes

#### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



# 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol		
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage		
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire :  M. et Mme TONON Danielle Adresse du bien :  10 rue du Hoo 65400 Arrens 65400 ARRENS MARSOUS	
13	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond		
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment		
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites		

**Photos** 





Photo nº 1408A1

Localisation: Palier R+1, palier R+2

Ouvrage : Idalle de sol 30x30 rouge et jaune M001 sans amiante (analyse jointe)



Photo nº 1408A2

Ouvrage: Rapport d'analyse amiante

# 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

# Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	1	-	-	-

# Copie des rapports d'essais :



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

# Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
		1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone



évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou

2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air,

3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante.

ou

2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).

évaluée,

2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

#### Aucune évaluation n'a été réalisée

## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
ricque pouvant entrainer à terme une	entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

# 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

DIAGIMMO65 | 201 rue Peyeritte 65300 LANNEMEZAN | Tél.: 06.95.20.09.80 --N°SIREN: 347424517 | Compagnie d'assurance: MAVIT n° 2006483



Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
  - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
  - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
  - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

# 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire

DIAGIMMO65 | 201 rue Peyeritte 65300 LANNEMEZAN | Tél.: 06.95.20.09.80 -- N°SIREN: 347424517 | Compagnie d'assurance: MAVIT n° 2006483



parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De facon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

# 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travaillermieux gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et

> **13**/14 Rapport du :



du logement;

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

# 7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

DIAGIMMO65 | 201 rue Peyeritte 65300 LANNEMEZAN | Tél. : 06.95.20.09.80 --N°SIREN : 347424517 | Compagnie d'assurance : MAVIT n° 2006483

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

# Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 1408

Norme méthodologique employée: **AFNOR NF P 03-201** 

14/08/2020 Date du repérage : Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage: 03 h 40

## A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :..... Hautes-Pyrénées

Adresse : ...... 10 rue du Hoo 65400 Arrens Commune:......65400 ARRENS MARSOUS

Section cadastrale AB, Parcelle numéro 30, AB 191, AB240

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :....

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

# B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... M. et Mme TONON Pierre et Danielle

Adresse : ...... 10 rue du Hoo 65400 Arrens 65400 ARRENS MARSOUS

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Nom et prénom : ...... M. et Mme TONON Pierre et Danielle

Adresse : ...... 10 rue du Hoo 65400 Arrens **65400 ARRENS MARSOUS** 

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ......RAULET William Raison sociale et nom de l'entreprise : ........ DIAGIMMO65 Adresse:.....201 rue Peyeritte 65300 LANNEMEZAN

Numéro SIRET : ......347424517 00022

Désignation de la compagnie d'assurance : ... MAVIT

Numéro de police et date de validité : .......... 2006483 / 31/12/2020

Certification de compétence C2517 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 26/10/2017

Rapport du : 14/08/2020



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Garage double,
Extérieur batiment,
Entrée,
Pièce de vie rdc,
Chambre rdc,
salle d'eau rdc,
Wc rdc,
Palier 1/2 niveau,

Salle d'eau 1/2 niveau, Wc 1/2 niveau, Palier R+1, Entrée R+1, Chambre R+1, Chambre 1 R+1, Pièce de vie R+1, Palier R+2

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Garage double	Sol Béton Mur Béton Plafond Bois Porte(s) en bois Remarques : couverture ardoise	Absence d'indice d'infestation termite
Entrée	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite
Pièce de vie rdc	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite
salle d'eau rdc	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite
Wc rdc	Sol Carrelage Mur peinture Plafond Bois escalier Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite
Sol pvc Mur peinture Plafond Bois escalier Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois		Absence d'indice d'infestation termite
Extérieur batiment Mur Ciment, peinture Fenêtre volet bois Remarques : couverture ardoise		Absence d'indice d'infestation termite
Sol Bois Mur Peinture Palier 1/2 niveau Plafond Peinture Plinthes en bois Remarques : escalier bois		Absence d'indice d'infestation termite
Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Salle d'eau 1/2 Plafond Peinture niveau Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage		Absence d'indice d'infestation termite
Sol Carrelage Mur peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois		Absence d'indice d'infestation termite
Palier R+1	Sol dalle de sol 30x30jaune et rouge M001 Mur peinture Plafond Peinture Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Palier R+2	Sol dalle de sol 30x30jaune et rouge M001 Mur peinture Plafond Peinture Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite



Entrée R+1	Sol pvc Mur peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite
Chambre R+1	Sol pvc Mur Papier peint, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Sol pvc Mur Papier peint, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois		Absence d'indice d'infestation termite
Pièce de vie R+1	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

### E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Pièces R+2 (refus du locataire)



# G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Pièces R+2	Toutes	refus du locataire

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5,L.133-6,L 271-4 à 6,R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

#### Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

#### Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

#### Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

# M. et Mme TONON Pierre et Danielle

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

### **EXCLUSIONS GENERALES**

- -Sous face non visible et non accessible exclue du diagnostic:
- -sous face revetement sol: , carrelage, tout type de parquet, panneaux bois agglomérés, revetement pvc
- -sous face revetement mural: papier peint, carrelage, platre, lambris. revetement pvc
- -sous face revetement plafond: platre, isolant minéral, lambris
- -sous face partie de menuiserie encastrée.
- -Sous face lambris bois avant toit
- Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

#### I. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	1	sans objet

- Note: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.
- Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec



le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

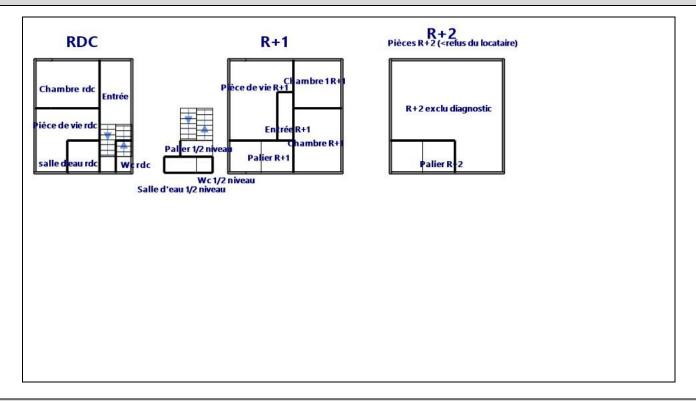
Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 14/08/2020 Fait à ARRENS MARSOUS, le 14/08/2020

Par : RAULET William



# Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

# Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier: 1408

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 14/08/2020 Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en viqueur.

# A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ...... Hautes-Pyrénées

Section cadastrale AB, Parcelle numéro 30, AB 191, AB240

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Type de bâtiment : ...... Habitation (maison individuelle)

# B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Adresse :..... 10 rue du Hoo 65400 Arrens

**65400 ARRENS MARSOUS** 

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre(sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

# C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : ...... MAVIT

Numéro de police et date de validité : ......2006483 / 31/12/2020

Certification de compétence C2517 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 26/10/2017

Norme méthodologique employée :..... NF P 45-500 (Janvier 2013)



#### **GAZ**

# D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissan ce en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson sauter	Non raccordé	Non Visible	Pièce de vie rdc	Fonctionnement : Appareil à l'arrêt non alimenté le jour de l'expertise
Chaudière SAUNIER DUVAL	Raccordé	Non Visible	Pièce de vie rdc	Fonctionnement : Appareil à l'arrêt non alimenté le jpour du controle Entretien appareil : Non  Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz
Cuisinière	Non raccordé	Non Visible	Pièce de vie R+1	
Chauffe-eau CHAFFOTEAUX & MAURY Modèle: Bayard 10	Raccordé	Non Visible	Pièce de vie R+1	Mesure CO : 9ppm Entretien appareil : Non

<sup>(1)</sup> Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

## E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Table de cuisson sauter)
C.11 - 16c1 Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple	A2	Le tube souple alimente en gaz un appareil de cuisson encastré. (Table de cuisson sauter) Risque(s) constaté(s) : Fuite de gaz
C.23 - 28b Appareil raccordé - Présence de conduits	DGI	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée. (Chaudière SAUNIER DUVAL) Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion
C.23 - 28c Appareil raccordé - Présence de conduits	A2	En dehors du niveau où se trouve l'appareil raccordé, le dispositif d'évacuation d'allure verticale est constitué par un matériau flexible de tubage qui n'est pas placé à l'intérieur d'un conduit de fumée. (Chaudière SAUNIER DUVAL) Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière)
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chauffe-eau CHAFFOTEAUX & MAURY Bayard 10) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion

<sup>(2)</sup> Non raccordé — Raccordé — Étanche.

GAZ
-----

C.25 - 30 Appareils raccordés avec coupe- tirage et sans ventilateur intégré	A2	Présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré et d'au moins d'un dispositif d'extraction mécanique supplémentaire. (Chauffe-eau CHAFFOTEAUX & MAURY Bayard 10) Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication (CO) par refoulement des produits de combustion provoqué par une inversion de tirage due à la mise en service d'un dispositif d'extraction mécanique
C.23 - 28a Appareil raccordé - Présence de conduits	DGI	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée. (Chauffe-eau CHAFFOTEAUX & MAURY Bayard 10) Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion
C.23 - 28c Appareil raccordé - Présence de conduits	A2	En dehors du niveau où se trouve l'appareil raccordé, le dispositif d'évacuation d'allure verticale est constitué par un matériau flexible de tubage qui n'est pas placé à l'intérieur d'un conduit de fumée. (Chauffe-eau CHAFFOTEAUX & MAURY Bayard 10) Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c: la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

# F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

#### Pièces R+2 (<refus du locataire)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

## G. - Constatations diverses

#### **Commentaires:**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

☑ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable

1408DGI 1: chauffe eau situé pièce de vie: le raccordement débouche directement sur l'extérieur danger grave d'intoxication. De plus présence d'une hotte pour la table de cuisson dans la meme pièce (effet aggravant). 1408DGI 21: chauffe eau situé pièce de vie 1: le raccordement débouche directement sur l'extérieur danger grave d'intoxication. De plus présence d'une hotte pour la table de cuisson dans la meme pièce (effet aggravant).

#### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

#### Observations complémentaires :

1408DGI 1: chauffe eau situé pièce de vie: le raccordement débouche directement sur l'extérieur danger grave d'intoxication. De plus présence d'une hotte pour la table de cuisson dans la meme pièce (effet aggravant).

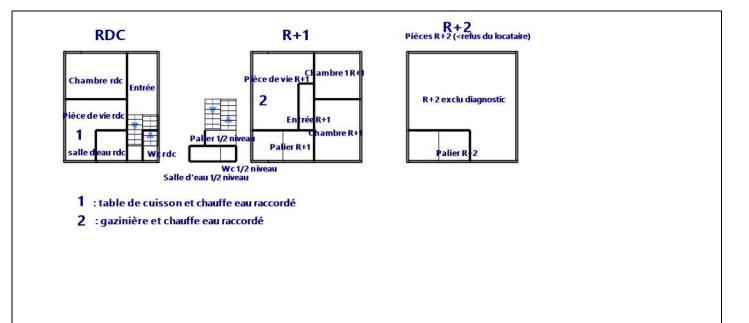
1408DGI 21: chauffe eau situé pièce de vie 1: le raccordement débouche directement sur l'extérieur danger grave d'intoxication. De plus présence d'une hotte pour la table de cuisson dans la meme pièce (effet aggravant).

Nous vous recommandons la mise en place de chauffe eau étanche.



Conclusion :	
☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.	
🗷 L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être répa	arées ultérieurement.
L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être rép	arées dans les meilleurs délais.
L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être l'Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé étiquettes de condamnation.	s), en aucun cas vous ne devez gaz, de la partie d'installation
☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un tou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.	craitement particulier par le syndic
H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI	
☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'in ou	nstallation de gaz
Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'u	n appareil ou d'une partie de l'installation
lacksquare Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes	:
<ul> <li>référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point</li> <li>codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).</li> </ul>	de Livraison ou du numéro de compteur ;
Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.	
I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 3	2c
☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;	de fourniture de gaz, du Point de Comptage
$\square$ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur	de gaz » remplie. ;
Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les <b>QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail s</b> 4-11)	
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz : Visite effectuée le <b>14/08/2020.</b>	
Fait à ARRENS MARSOUS, le 14/08/2020	Signature du représentant :
Par : RAULET William	DIAG IMMOD5 WILLIAM DEATH ST NEST ST 127 27 35 17

# Annexe - Croquis de repérage



# Annexe - Photos



Photo nº 1408G1 Localisation : Pièce de vie rdc table de cuisson sauter



Photo n° 1408G10 Localisation : Pièce de vie R+1 Raccordement gazinière par tuyau souple et collier de serrage





Photo nº 1408G11

Localisation : Pièce de vie R+1

Gazinière: tuyau souple d'alimentation: date limite d'utilisation dépassée



Photo nº 1408G12

Localisation : Extérieur batiment

Chauffe eau R+1: raccordement débouchant à l'extérieur: absence de

conduit d'évacuation des produits de combustion.



Photo nº 1408G2

Localisation : Pièce de vie rdc

table de cuisson: tuyau souple date limite d'utilisation dépassée



Photo nº 1408G3

Localisation : Pièce de vie rdc

table de cuisson: collier de serrage sur tuyau souple





Photo nº 1408G4

Localisation : Pièce de vie rdc

raccordement chauffe eau débouche à l'extérieur (pas de conduit

d'évacuation des produits de combustion)



Photo nº 1408G5

Localisation : Extérieur batiment: installation alimentation en gaz propane

bouteille

Pour les 3 systèmes d'alimentation en gaz: date limite d'utilisation des

lyres dépassées



Photo nº 1408G6

Localisation : Extérieur batiment

Système d'alimentation en gaz bouteille RDC et R+1 en cage avec

cadenas.



Photo nº 1408G7

Localisation: Extérieur batiment

Système d'alimentation en gaz R+2 non protégé des intempéries





Photo n° 1408G8 Localisation : Pièce de vie R+1 Gazinière



Photo n° 1409G9 Localisation : Pièce de vie R+1 chauffe eau Chaffoteaux et Maury raccordé

# Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter(liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

#### Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures qaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré.
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- Fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

#### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,



- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">http://www.developpement-durable.gouv.fr</a>

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

# Fiche Informative Distributeur de gaz

Numéro de dossier : 1408

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500

Date du repérage : 14/08/2020 Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 03 h 40

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : .... Hautes-Pyrénées

Adresse:......10 rue du Hoo 65400 Arrens Commune:......65400 ARRENS MARSOUS

Section cadastrale AB, Parcelle

numéro 30, AB 191, AB240 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom :.. M. et Mme TONON Pierre et Danielle Adresse :...... 10 rue du Hoo 65400 Arrens

65400 ARRENS MARSOUS

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : M. et Mme TONON Pierre et

**Danielle** 

Adresse : ...... 10 rue du Hoo 65400 Arrens

**65400ARRENS MARSOUS** 

## Repérage

Périmètre de repérage : habitation et garage sur sa

parcelle

# Désignation de l'opérateur de diagnostic

Désignation de la compagnie d'assurance : . MAVIT

# Selon les recommandations citées par la norme NF P 45-500 et l'article Art Ier de l'arrêté SOCU N°0751203A du 06/04/2007, il a été tenu la conduite suivante :

- interruption immédiate, partielle ou totale de l'alimentation en gaz de l'installation ;
- apposition des étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s);
- signalement et localisation des anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportant des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée);
- signalement par le présent avis du Danger Grave et Immédiat;
- information immédiate du distributeur (gaz de réseaux ou GPL en vrac)

Fait à ARRENS MARSOUS, le 14/08/2020

Par: RAULET William

Signature du représentant :	
DIAG HMMQDS WILLIMATERS NEGRO 1-347 204517	

# Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

**AVERTISSEMENT**: Selon l'Arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 : Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat.

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de point de contrôle suivant(s) :

# 28b; 28a

Le libellé des anomalies est donné dans le Tableau F1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémédiables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, le 14/08/2020, l'opérateur de diagnostic désigné **RAULET William** a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval &du point de livraison ou &du point de comptage estimation (PCE) n° ou à défaut du compteur n°:

- partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,
- totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant : 1408DGI 1 ET 1408DGI 2 cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur

le 14/08/2020 à votre distributeur de gaz

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afg.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

# **AVERTISSEMENT**

Tant que la ou les anomalies DGI ci-dessus n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant, ...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- Fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtriez pas ;
- Proposant d'éventuelles aides financières ;
- Indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- Rappelant le délai dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.
- Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :
- Faites corriger la (ou les) anomalie(s);
- Après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

# Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans le délai prévu, il interviendra pour :

- Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant ;
- Déposer le compteur de gaz.
- Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

# SI VOUS ÊTES ACQUÉREUR OU NOUVEL OCCUPANT

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- la (ou les) anomalie(s) DGI ont été corrigée(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans le délai prévu; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

# Tableau F.1 – Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI — Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6с	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord,)
7a2	Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about portecaoutchouc non démontable
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
16a	Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
16b	Le tube souple n'est pas monté sur abouts annelés conformes, ou est insuffisamment engagé sur le(ou les) about(s)
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac >50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
25b	Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
В2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
Н	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
<b>S</b> 3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).

# ATTESTATION DE LEVÉE DE DGI

### Tous les champs de cette attestation doivent être remplis. À défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable

A delaut, cette attestation ne sera pas consideree comme valable
Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche :
Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche), ou
Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche)
ou à défaut
le numéro de compteur :
Nom :
Prénom :
Code postal :
Adresse du logement concerné :
Rue :
Bâtiment :
Étage :
N° de logement :
Téléphone :
Je soussignécertifie en ma qualité de :
propriétaire du logement, et/ou
occupant
et
titulaire, ou
demandeur
du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI
détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le / /
par :
a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante :
Fait à , le Nom du signataire :
Signature

DIAGIMMO65: RAULET William 1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

# Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier: 1408

Date du repérage : 14/08/2020 Heure d'arrivée : 09 h 00 Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... Maison individuelle

Département : ...... Hautes-Pyrénées

Référence cadastrale :..... Section cadastrale AB, Parcelle numéro 30, AB 191, AB240

identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Année de l'installation : ........... Inconnue
Distributeur d'électricité : .......... Engie

Parties du bien non visitées :.... Pièces R+2 (<refus du locataire)

### 2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ...... M. et Mme TONON Pierre et Danielle

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ...... M. et Mme TONON Pierre et Danielle

### 3. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT

Numéro de police et date de validité : ...... 2006483 / 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT le 26/02/2018

jusqu'au 25/02/2023. (Certification de compétence C2517)



### 4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;
- 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

×	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
<u>Ar</u>	nomalies avérées selon les domaines suivants :
	L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
	Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
×	La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
	Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
×	Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.  (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)
installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).  Remarques : point lumineux et bloc de prise avec broche de terre non reliée



	6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.  Remarques : interrupteur avec fusible plaque métal, bloc de pris sans broche de terre avec fusible
- 1	i	terre avec rusible

### Anomalies relatives aux installations particulières :

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis	la partie	privative ou
inversement.		

☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomaliesrelatives aux installations particulières
Néant	-

### Informations complémentaires :

Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

### 6. - Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
Néant	-

# Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

# Pièces R+2 (<refus du locataire)

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Nous n'avons pu réaliser le contrôle de l'installation du R+2 du fait que le locataire refuse de me laisser entrer. Cette installation est donc exclue du diagnostic.

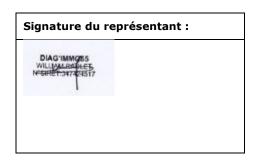
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 14/08/2020

Etat rédigé à ARRENS MARSOUS, le 14/08/2020

Par: RAULET William





### 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution

Piscine privéeou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Informations complémentaires

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

**électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

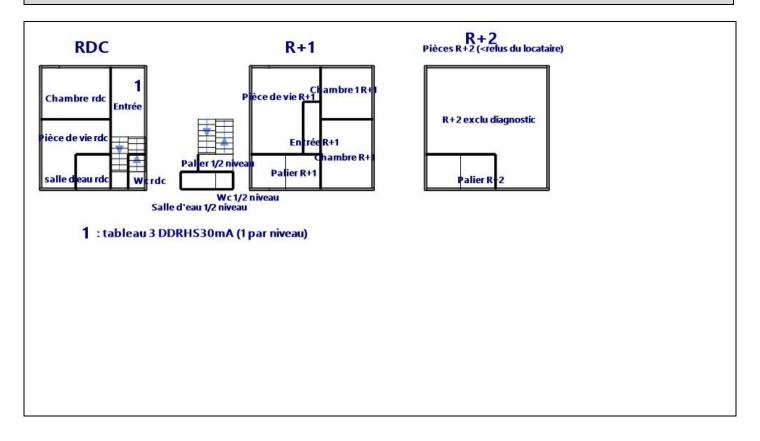
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

2006483



# Annexe - Croquis de repérage



### Annexe - Photos



Photo 1408E1

Localisation: Habitation

Libellé de l'anomalie : bloc de prises sans broche de terre et inter avec

fusible et plaque métal





Photo 1408E2

Localisation: Salle d'eau 1/2 niveau

Libellé de l'anomalie : bloc de prise avec broche de terre non reliée. Point

lumineux non conforme salle d'eau

### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

### Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1408
Date de réalisation	15/08/2020

Localisation du bien | 10 rue du Hoo 65400 Arrens 65400 ARRENS MARSOUS

Altitude

AB 30, AB 191 AB 240 Section cadastrale 880.56m

> Latitude 42.956565 - Longitude -0.216149 Données GPS

Désignation du vendeur **TONON Danielle** Désignation de l'acquéreur

<sup>\*</sup> Document réalisé en ligne par DIAGIM M 065 qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

	EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIE	EURS PLANS DE PRÉVEN	TION DE RISQUES	
	Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 4 - Moyenne</b>	EXPOSÉ	-	
	Commune à potentiel radon de niveau 3		EXPOSÉ	-
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols	NON EXPOSÉ	-	
PPRn	Avalanche	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue torrentielle	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
PPRn	Inondation par ruissellement et coulée de boue	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation zones marécageuses	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
PPRn	Mouvement de terrain Ravinement	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
	INFORMATIONS PORTÉES À CO	ONNAISSANCE		
-	Feux de forêts	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
-	Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
	PLAN D'EXPOSITION AU BI	RUIT (PEB)	•	
	Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/d Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairi	onnees/plan-dexposition-au ie de ARRENS MARSOUS	ı-bruit-peb	
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

(1) <u>Information Propriétaire</u>: Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé

Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Annexes : Arrêtés

<sup>(2)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'in	nterdiction règlementaire particulie bier	ère, les aléas connus ou prévisibles qu n immobilier, ne sont pas mentionnés p	il peuvent être signalés dans les dive par cet état.	rs documents d'information pre	èventive et concerner le
Cet état est établi sur la base des infor n° 65-2017-03-17-006				à jour le mai 2017	
Adresse de l'immeuble 10 rue du Hoo 65400 Arrens 65400 ARRENS MARSOUS		Cadastre AB 30, AB 191			
Situation de l'immeuble au regar	d d'un plan de préver	ntion de risques naturels (	PPRN)		
> L'immeuble est situé dans le périm prescrit [	_	anticipé 🗍	approuvé [√	date	<sup>1</sup> oui 🗸 non 🗌
<sup>1</sup> si <b>oui</b> , les risques naturels pris er	n compte sont liés à :	autres	_		
inondation cyclone cyclone 2 si oui, les travaux prescrits ont été		mouvements de terrain feux de forêt ans le règlement du PPRN	avalanches ( séisme (	sécheresse /	argile   volcan    ² oui    oui    non
•			ADDIA)		
Situation de l'immeuble au regard		ntion de risques miniers (F	PPRM)		3
> L'immeuble est situé dans le périm prescrit (  3 si oui, les risques miniers pris en	compte sont liés à :	anticipé 🗍	approuvé	date	<sup>3</sup> oui ☐ non ✓
	mouvements de terrair				4 0 0
<ul> <li>L'immeuble est concerné par des p</li> <li>si oui, les travaux prescrits ont été</li> </ul>	•	ans le règlement du PPRM			<sup>4</sup> oui ☐ non ✓ oui non
Situation de l'immeuble au regar	d d'un plan de préver	ntion de risques technolog	jiques (PPRT)		
> L'immeuble est situé dans le périm	ètre d'étude d'un PPRt <b>pr</b>	rescrit et non encore approu	vé		<sup>5</sup> oui ☐ non ✓
<sup>5</sup> si <b>oui</b> , les risques technologiques		_			_
effet toxique	effet thermique	effet de surpression	projection	risque ind	$\equiv$ $\sim$
> L'immeuble est situé dans le périm	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	• • •			oui non
<ul> <li>L'immeuble est situé dans un secte</li> <li>L'immeuble est situé en zone de pre</li> </ul>		delaissement			oui non v
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un log	•	wite ant átá ráalia áa			° oui
Si la transaction concerne un log     Si la transaction ne concerne parainsi que leur gravité, probabilité et	s un logement, l'informat	tion sur le type de risques auc	uels l'immeuble est exposé		oui non
Situation de l'immeuble au regard	1 7 2				
> L'immeuble est situé dans une com					
zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	e 🗸	zone 5 forte
Situation de l'immeuble au regar	d du zonage règleme	ntaire à potentiel radon			
> L'immeuble se situe dans une com	mune à potentiel radon o	classée en niveau 3			oui 🗸 non 🗌
Information relative à la pollution	ı de sols				
> Le terrain se situe en secteurs d'infe *Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représe	entant de l'Etat dans le département)	,		NC*	oui non 🗸
Information relative aux sinistres	•		•		
> L'information est mentionnée dans		strophe naturelle, minière ou t	ecnnologique		oui 🗸 non 🦳
Extraits des documents de référer	nco iointe au présont d	átat et normettant la loca	lisation de l'immemble au	ı ragard das risguas	nris en compte
Carte Sismicité, Carte Avalanche marécageuses, Carte Mouvement de	e, Carte Inondation par cr	ue torrentielle, Carte Inondatio	on par ruissellement et coulé	ee de boue, Carte Inond	ation zones
Vendeur - Acquéreur					
Vendeur	TONON Danielle				
Acquéreur					
Date	15/08/2020			Fin de validité	15/02/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

# Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hautes-Pyrénées

Adresse de l'immeuble : 10 rue du Hoo 65400 Arrens 65400 ARRENS MARSOUS

En date du: 15/08/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	09/09/2003	10/09/2003	05/02/2004	26/02/2004	
Inondations et coulées de boue	09/06/2006	09/06/2006	10/11/2006	23/11/2006	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	
Inondations et coulées de boue	29/06/2009	29/06/2009	10/11/2009	14/11/2009	
Inondations et coulées de boue	05/08/2009	06/08/2009	10/12/2009	13/12/2009	
Inondations et coulées de boue	17/06/2013	20/06/2013	28/06/2013	29/06/2013	
Mouvements de terrain	17/06/2013	20/06/2013	28/06/2013	29/06/2013	
Inondations et coulées de boue	24/01/2014	25/01/2014	13/05/2014	18/05/2014	
Inondations et coulées de boue	25/02/2015	26/02/2015	16/07/2015	22/07/2015	
Inondations et coulées de boue	07/05/2018	07/05/2018	26/06/2018	05/07/2018	
Inondations et coulées de boue	20/05/2018	21/05/2018	23/07/2018	15/08/2018	
Inondations et coulées de boue	13/06/2018	13/06/2018	26/11/2018	07/12/2018	
Inondations et coulées de boue	18/07/2018	18/07/2018	04/10/2018	03/11/2018	
Inondations et coulées de boue	14/12/2019	14/12/2019	28/04/2020	12/06/2020	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le : Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : TONON Danielle Acquéreur :

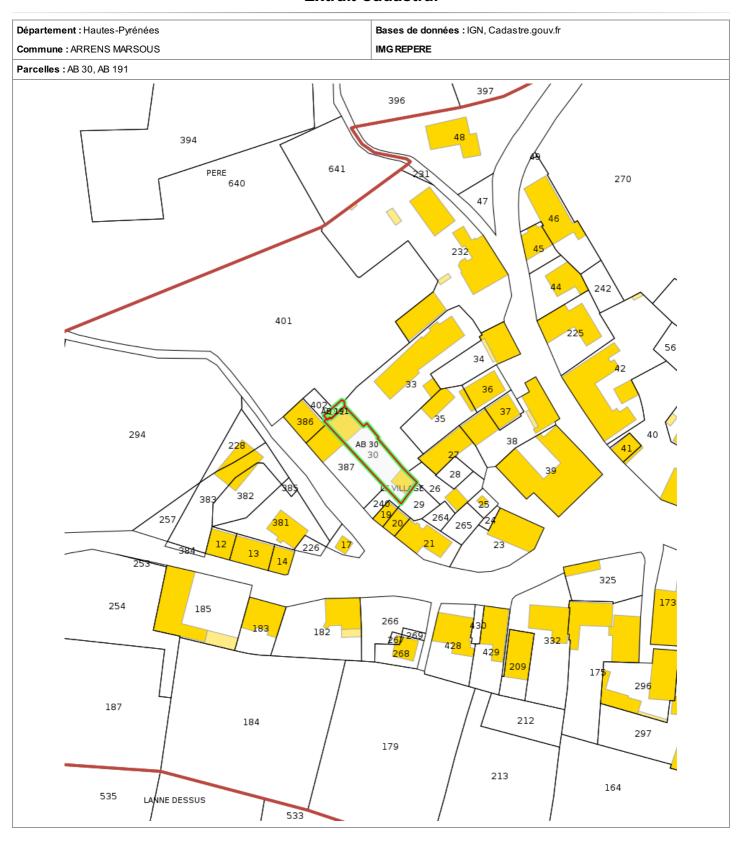
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

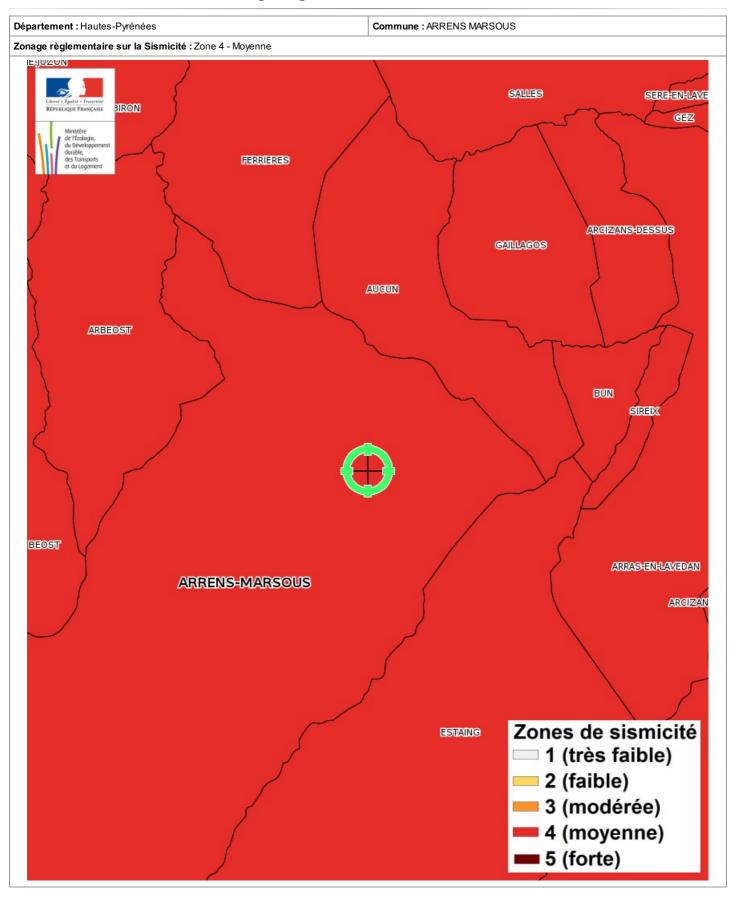
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle". Source : Guide Général PPR

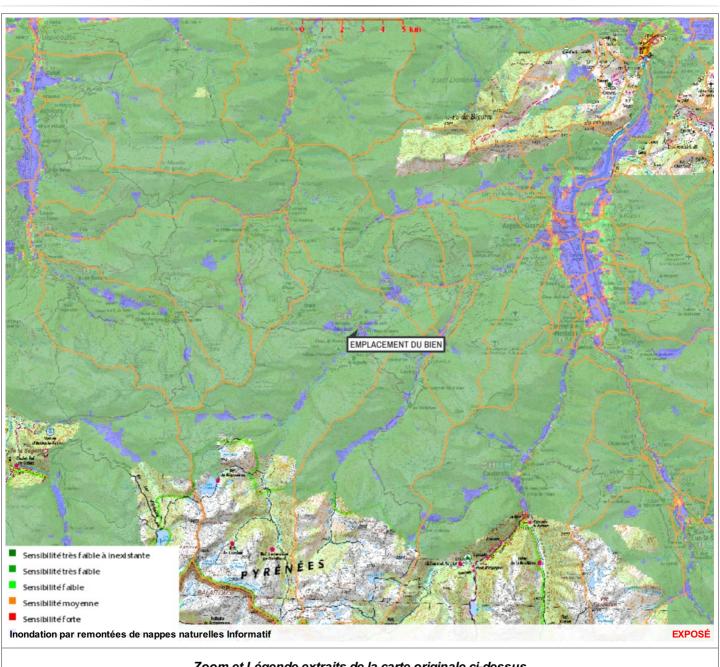
# **Extrait Cadastral**



# Zonage règlementaire sur la Sismicité



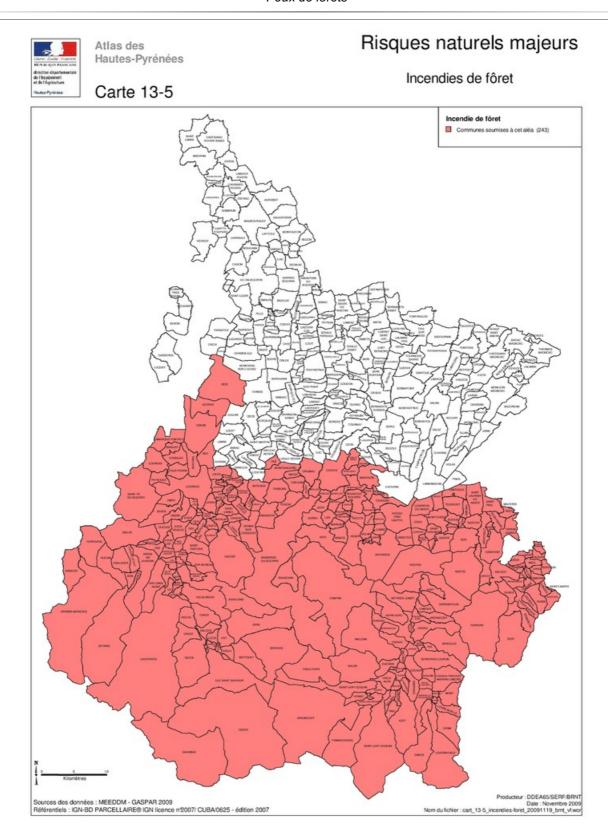
**Carte**Inondation par remontées de nappes naturelles



### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

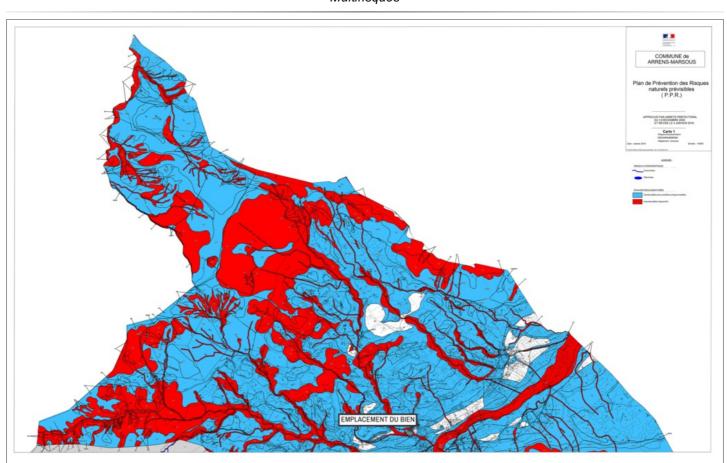


# **Carte** Feux de forêts



Feux de forêts Informatif EXPOSÉ

# **Carte** *Multirisques*



Avalanche Approuvé

### Inondation par crue torrentielle Approuvé

Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé

Inondation zones marécageuses Approuvé

Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé

Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé

Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

NON EXPOSÉ

**EXPOSÉ** 

NON EXPOSÉ

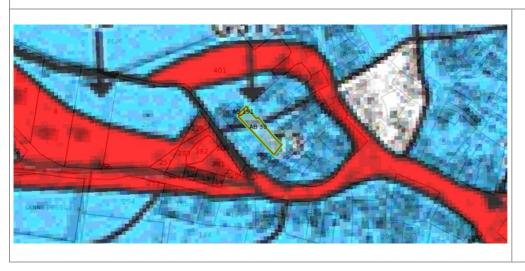
NON EXPOSÉ

NON EXPOSÉ

EXPOSÉ

NON EXPOSÉ

### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



LEGENDE:

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Cours d'eau

Plan d'eau

Plan d'eau

Plan d'eau

ZONAGES REGLEMENTAIRES

Constructible sous conditions (risque modéré)

Inconstructible sous conditions (risque modéré)

Inconstructible (risque fort)

Aide à l'interprétation des risques:

XI multi phénomènes hors chutes de blocs et zone humide

YI multi phénomènes avec chutes de blocs

42 Avalanche aléa modéré

A3 Avalanche aléa faible

P2 | Chute de bloc aléa moyen

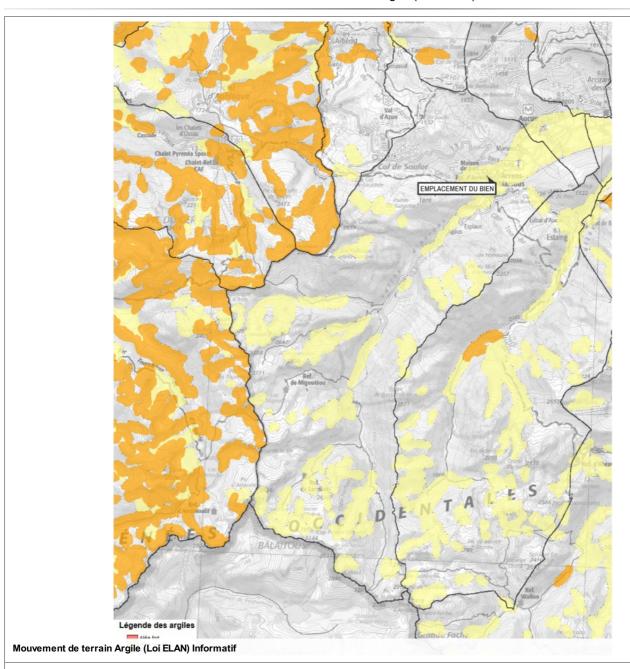
G3 | Glissement de terrain aléa moyen

G3 | Glissement de terrain aléa faible

T3 | Ecoulements torrentiels, H=Im (moyen)

T3 | Ecoulements torrentiels, H=0,50m (faible)
E2 | Ruissellement / Ravinement (moyen)

**Carte** *Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)* 



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



# Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

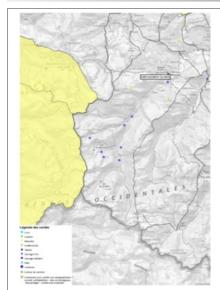
**EXPOSÉ** 



\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



# 

### **Annexes**

Arrêtés



#### PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRETE Nº: 2014349-0001

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

### ARRETE

### ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

### ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

/...

Horaires: Délivrance des titres (du landi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du landi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrences.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrences.gouv.fr

### **Annexes**

### Arrêtés

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/

#### Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

#### Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfèt de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 1 5 DEC. 2014

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

### **Annexes**

Arrêtés

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014 349-001 du 15 décembre 2014

### LEGENDE:

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT : Plan de Prévention des risques Technologiques

### RISQUES NATURELS

I: Inondation

C: Crue torrentielle
M: Mouvement de terrain

A: Avalanche
F: Feu de forêt

RGA: Retrait et Gonflement des Argiles

### RISQUE SISMIQUE (décret nº 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français)

1 trés faible

2 faible

3 modèré

4 moyen

5 Fort

### RISQUES TECHNOLOGIQUES

TH: Effet Thermique
SU: Effet de Surpression
TO: Effet Toxique
PR: Projection de débris

# I - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE	DDDT		D	Risque			
COMMUNE	PPRT	A	r	TH	SU	TO	PR
AVEZAC PRAT LAHITTE	1	X		X	X	X	
CAPVERN	1	X		X	X	X	
LA-BARTHE-DE-NESTE	1	X		X	X	X	
LANNEMEZAN	1	X		X	X	X	
AUREILHAN	1	X		X	X		X
BORDERES SUR ECHEZ	1	X		X	X		X
BOURS	1	X		X	X		X

3 / 16

# **Annexes**

Arrêtés



# II - LES RISQUES NATURELS :

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit		Risque				Sisn	nicité			
	PPK	Approuve	Prescrit	I	С	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ADAST	1	X		X	X	X							X
ADE													X
ADERVIELLE- POUCHERGUES	1	х			Х	Х	Х						х
AGOS-VIDALOS	1		X	X	X	X							X
ALLIER													X
ANCIZAN	1	X			X	X	X						X
ANDREST	1	X		X								X	
ANERES												X	
ANGOS												X	
ANGLES (Les)													X
ANLA												X	
ANSOST												X	
ANTICHAN													Х
ANTIN	1	X							Х			Х	
ANTIST													Х
ARAGNOUET	1	X			X	X	Х						Х
ARBEOST													Х
ARCIZAC-ADOUR													Х
ARCIZAC EZ ANGLES													Х
ARCIZANS-AVANT	1	X			X	X	Х						Х
ARCIZANS-DESSUS	1	X			X	X	Х						Х
ARDENGOST													Х
ARGELES-BAGNERES													Х
ARGELES-GAZOST	1	X		Х	Х	X							Х
ARIES ESPENAN	1	X							X			Х	
ARMENTEULE													Х
ARNE	1	X							Х			х	
ARRAS-EN-LAVEDAN	1	X			X	X	Х						Х
ARRAYOU-LAHITTE													Х
ARREAU													Х
ARRENS-MARSOUS	2	X	X	X	X	X	X	X					Х
ARRODETS EZ ANGLES													Х
ARRODETS													Х
ARTAGNAN												Х	

### **Annexes**

Arrêtés



### PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

### ARRETE Nº :

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

### ARRÊTE

# ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

### ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

Horaires: Difficuance des titres (de hande an joude 88.01.249/18/0-1600, ke vendred 88/0-129). Autres bereaux (de l'unide an vendrede 80-129/14/0-164/09)

Préfecture - Place Charles de Gauille - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 56 56 - Télécoppie : 05 62 51 20 10

couriet : geofecture@fluntles-procees.gourfe - Sile Internet : www.hautes-pyrenees.gour.fe

107

### **Annexes**

### Arrêtés

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/

### Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

#### Article 4

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

1 7 MARS 2017

2/16

# **Annexes**

Arrêtés

# II - LES RISQUES NATURELS :

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit		Risque				Sisn	nicité			
	PPK	Approuve	Prescrit	I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ADAST	1	х		X	х	х							х
ADE													х
ADERVIELLE- POUCHERGUES	1	х			х	х	х						х
AGOS-VIDALOS	1		x	х	х	X							х
ALLIER													Х
ANCIZAN	1	х			х	х	х						х
ANDREST	1	х		х								х	
ANERES												х	
ANGOS												х	
ANGLES (Les)													х
ANLA												х	
ANSOST												х	
ANTICHAN													х
ANTIN	1	х							х			х	
ANTIST													х
ARAGNOUET	1	х			х	х	х						х
ARBEOST													х
ARCIZAC-ADOUR													х
ARCIZAC EZ ANGLES													х
ARCIZANS-AVANT	1	х			х	х	х						х
ARCIZANS-DESSUS	1	х			х	х	х						х
ARDENGOST													х
ARGELES-BAGNERES													х
ARGELES-GAZOST	1	х		х	х	x							х
ARIES ESPENAN	1	х							х			х	
ARMENTEULE													х
ARNE	1	х							х			х	
ARRAS-EN-LAVEDAN	1	х			х	х	х						х
ARRAYOU-LAHITTE													х
ARREAU													х
ARRENS-MARSOUS	1	х		Х	х	х	х	х					х
ARRODETS EZ ANGLES													х
ARRODETS													х
ARTAGNAN												х	
ARTALENS SOUIN													х

4/16

# Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



Réalisé en ligne\*\* par
Pour le compte de
Numéro de dossier
Date de réalisation

Media Immo
DIAGIMMO65
1408
15/08/2020

Localisation du bien 10 rue du Hoo 65400 Arrens

65400 ARRENS MARSOUS

Section cadastrale AB 30, AB 191

Altitude 880.56m

**Données GPS** Latitude 42.956565 - Longitude -0.216149

Désignation du vendeur TONON Danielle

Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de 200m autour du bien

BASOL
0 SITE

BASIAS Actifs
0 SITE

BASIAS Terminés
0 SITE

BASIAS Inconnus
0 SITE

Total
0 SITE

Dans un rayon entre 200m et 500m du bien

BASOL
0 SITE

BASIAS Actifs
0 SITE

BASIAS Terminés
0 SITE

BASIAS Inconnus
0 SITE

Total
0 SITE

### Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.
- 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS.
- 0 site est répertorié au total.

MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 85 SIRET 750 675 613 865 EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 15/08/2020

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL

(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (EPRS) ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

<sup>\*</sup> Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

<sup>\*\*</sup> Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

### Qu'est-ce que l'ERPS?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

### Doit-on prévoir de prochains changements ?

<u>Oui</u>: En application du <u>Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015</u> prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de <u>Secteurs d'Information sur les Sols</u>, plus communément appelés les <u>SIS</u> et seront intégrés à l'ERNMT.

### Dans quels délais?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

#### Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

#### Que signifient BASOL et BASIAS ?

BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

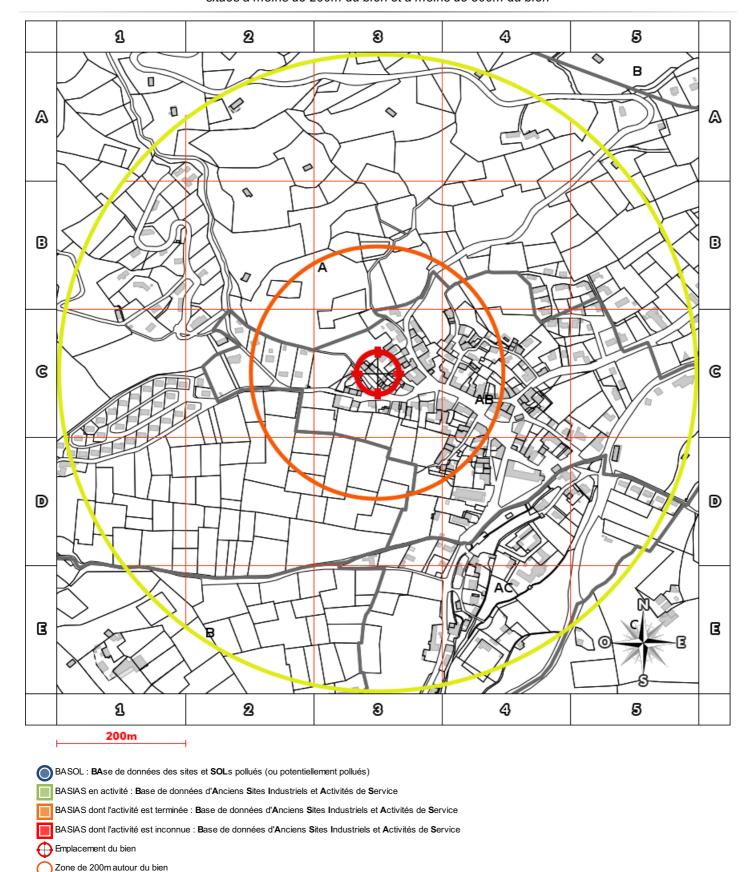
### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

**Cartographie des sites** situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos 🔘, 📑,



Zone de 500m autour du bien

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

# Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)						
	Aucun résultat à moins de 200m									

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)				
	Aucun résultat de 200m à 500m							

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
COMMUNE D'ARRENS MARSOUS / STEP	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)	ARRENS-MARSOUS
CIE DES MINES ARRENS CIE DES MINES ARRENS	Sidérurgie	ARRENS-MARSOUS
DUPUY / STATION SERVICE STATION SERVICE ELF	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	RN 619 ARRENS-MARSOUS
RIQUR Jean / STATION SERVICE	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	ARGELES (RTE DE) ARRENS-MARSOUS
DUPUY / CARBURANTS DU SUD OUEST (STE)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	ARRENS-MARSOUS
ESCALONA / DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	ARRENS-MARSOUS
AUNOPS Jean / EXTRACTION DE MINERAI MISPICKEL, PYRITE, ZINC, PLOMB	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	ARRENS-MARSOUS
EDF ARRENS / NETTOYAGE DEGRAISSAGE DECAPAGE AVEC ORGANOHALOGENES OU SOLVANTS ORGANIQUES	Activités et entreprises de nettoyage et/ou de vidange	ARRENS-MARSOUS
BACCI / DEPOT D'EXPLOSIFS	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,)	LE TECH (LDT) ARRENS-MARSOUS
BACCI / DEPOT D'EXPLOSIFS	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,)	BAYENS (LDT) ARRENS-MARSOUS
CASTELLS FRERES / DEPOT D'EXPLOSIFS	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,)	LE MIGOELOU (LDT) ARRENS-MARSOUS
CERVERA Jean / DEPOT D'EXPLOSIFS	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,)	ANCIENNE CARRIERE DE GERDE ARRENS-MARSOUS
DEPOT D'ARRENS / MINE / DEPOT D'EXPLOSIFS	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,)	ARRENS-MARSOUS
DUHAR Antoine / DEPOT D'EXPLOSIFS	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,)	TOULOUSE (RTE DE) N°92 ARRENS-MARSOUS
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,)	GERUZET (AV) ARRENS-MARSOUS
ZAUPA Mario / DEPOT D'EXPLOSIFS	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,)	ARRENS-MARSOUS
CARRIERE D'ARRENS / DEPOT D'EXPLOSIFS	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,)	ANCIENNE CARRIERE D'ARRENS ARRENS-MARSOUS
DI TULLIO / DEPOT D'EXPLOSIFS	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,),Extraction des minéraux chimiques (ex : soufre, sulfate, baryum,) et d'engrais minéraux (phosphate, potasse)	ARRENS-MARSOUS
USINE ARRENS (EDF) / TRANSFORMATEURS	Transformateur (PCB, pyralène,)	ARRENS-MARSOUS
USINE MIGOCLOU (EDF) / TRANSFORMA TEURS PCB	Transformateur (PCB, pyralène,)	ARRENS-MARSOUS
USINE TUCOY (EDF) / TRANSFORMATEUR	Transformateur (PCB, pyralène,)	ARRENS-MARSOUS
ETUDES ET ENTREPRISES (SA) / DEPOT D'EXPLOSIFS	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,)	ARRENS-MARSOUS

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



Réalisé en ligne\*\* par
Pour le compte de
Numéro de dossier
Date de réalisation

Media Immo
DIAGIMMO65
1408
15/08/2020

Localisation du bien 10 rue du Hoo 65400 Arrens

65400 ARRENS MARSOUS

Section cadastrale AB 30, AB 191

Altitude 880.56m

Données GPS Latitude 42.956565 - Longitude -0.216149

Désignation du vendeur TONON Danielle

Désignation de l'acquéreur

#### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### **GÉNÉALOGIE**

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### **QUALITÉ DES DONNÉES**

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Cartographie des ICPE

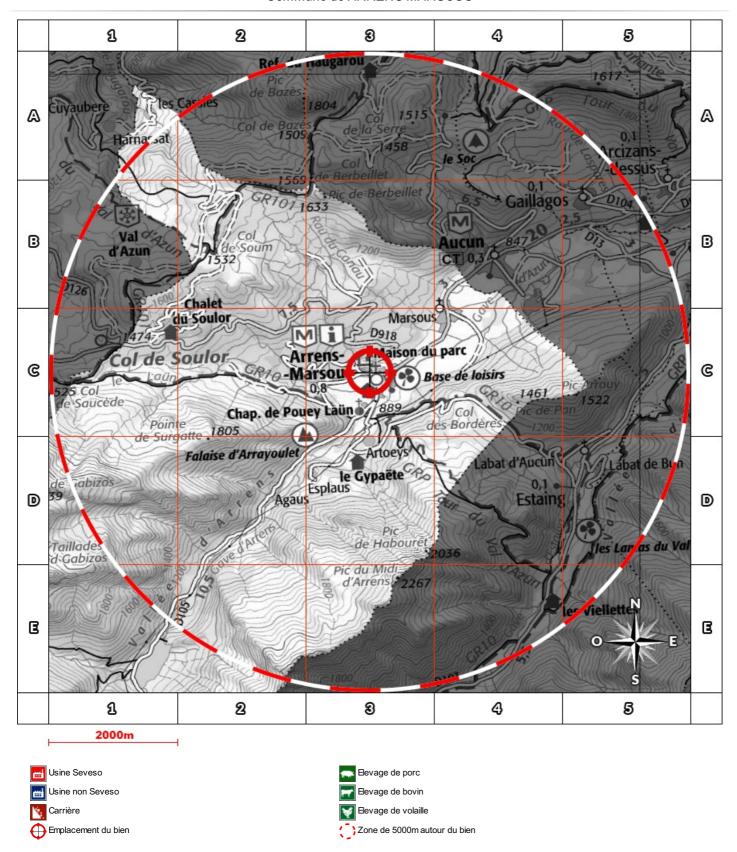
Inventaire des ICPE

<sup>\*</sup> Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

<sup>\*\*</sup> Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

# Cartographie des ICPE

Commune de ARRENS MARSOUS



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos 📺, 📺, 🥁 🚅, 🚅 et 💟.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

# Inventaire des ICPE

# Commune de ARRENS MARSOUS

Repère	Situation	Nom	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale					
		ICI	PE situeés à moins de 5000m du bien						
	Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune ARRENS MARSOUS								

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seves o Priorité Nationale				
	ICPE situeés à plus de 5000m du bien						
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune ARRENS MARSOUS							

### Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1408
Date de réalisation	15/08/2020

Localisation du bien 10 rue du Hoo 65400 Arrens

65400 ARRENS MARSOUS

Section cadastrale | AB 30, AB 191

Altitude 880.56m

**Données GPS** Latitude 42.956565 - Longitude -0.216149

Désignation du vendeur

TONON Danielle

Désignation de l'acquéreur

<sup>\*</sup> Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT					
	Non exposé	000 AB 30, 000 AB 191			

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Cartographie

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

### Etat des nuisances sonores aériennes

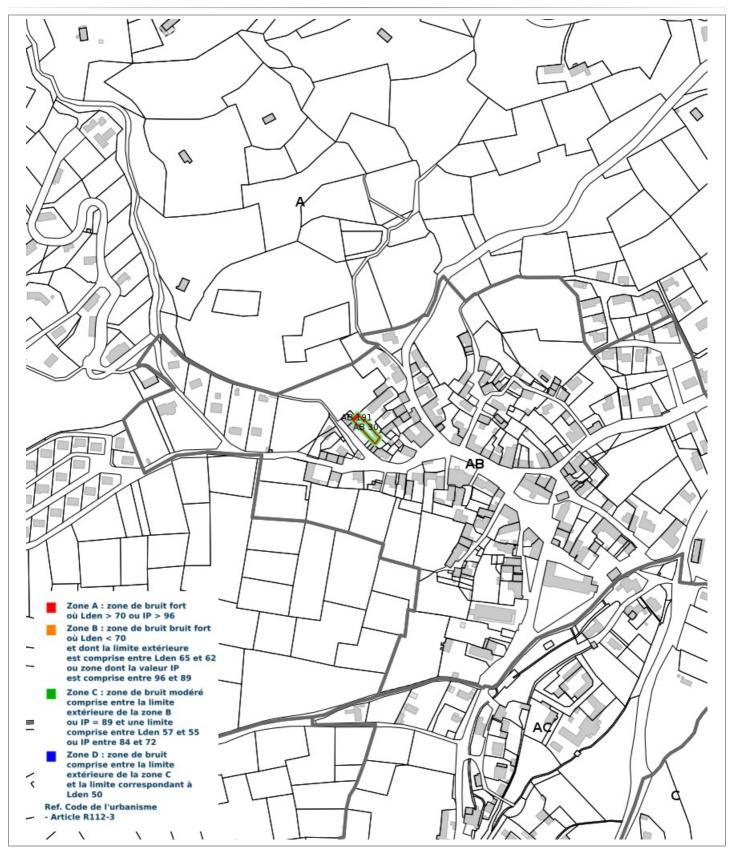
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au	bruit constituent des servitudes	d'urbanisme (art. L. 112-3 du cod ocation ou construction immobil	le de l'urbanisme) et doive ière	nt à ce titre être notifiées à	'occasion de toute cession,
Cet état est établi sur la base des infor				mis à jour le	
Adresse de l'immeuble	(	Cadastre		illis a jour le	
10 rue du Hoo 65400 Arrens		AB 30, AB 191			
65400 ARRENS MARSOUS					
Situation de l'immeuble au regar		ns d'exposition au bruit (	PEB)		
L'immeuble est situé dans le périn	iètre d'un <b>PEB</b>				<sup>1</sup> oui ☐ non ✓
	révisé 🗍		approuvé 🗍	date	
<sup>1</sup> si <b>oui</b> , nom de l'aérodrome :	٥				
> L'immeuble est concerné par des p	proscriptions do travaux d'in	conorication			<sup>2</sup> oui  non ✓
Elimineuble est concerne par des p	nescriptions de travaux d'ins	30110113411011			
<sup>2</sup> si <b>oui</b> , les travaux prescrits ont éte	réalisés				oui non
■ L'immeuble est situé dans le périn	nètre d'un autre PFR				<sup>1</sup> oui
	_		_		
1	révisé 📗		approuvé 📗	date	
<sup>1</sup> si <b>oui</b> , nom de l'aérodrome :					
Situation de l'immeuble au regar		· ·			
> L'immeuble se situe dans une zone zone A 1		tion au bruit définie comme ne B <sup>2</sup>	zone C <sup>3</sup>		zone D <sup>4</sup>
forte		orte	modérée		Zone D
1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)					
<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie	entre Lden 65 et 62)				
<sup>3</sup> (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'indic	ce Lden choisie entre 57 et 55)				
4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'inc	lice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire qu	e pour les aérodromes mentionnés au l de l'ar	ticle 1609 quatervicies A du code ge	énéral des impôts (et sous réserve des	dispositions de l'article L. 112-9 du
code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre	de crénaux horaires attribuables fait l'objet d'u	une limitation réglementaire sur l'ensemble de	es plages horaires d'ouverture).		
Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convic					
Documents de référence permett	ant la localisation de l'ir	mmeuble au regard des	nuisances prises e	n compte	
Cons		/www.geoportail.gouv.fr/doni Prefecture et/ou en Mairie d			
	Flati disponible en	Freleciale evou en Maine u	e arrens marsous	•	
Vendeur - Acquéreur					
Vendeur	TONON Danielle				
Acquéreur					
Date	15/08/2020			Fin de validité	15/02/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/

# Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



# Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes



# PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D			
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit							
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés						
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés						
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs						
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent p	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population perman					
Equipements publics ou collectifs		aires à l'activité ndispensables aux s existantes					
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil				
Immeubles collectifs à usage d'habitation							
Habitat groupé (lotissement,) parcs résidentiels de loisirs							

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de 1			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT			
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé	

© DGAC 2004

DIAGIMMO65: RAULET William 1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

# Batiment non occupé dans sa globalité à l'année. Les factures ne peuvent donc être utilisées pour réaliser le dpe. Bien exonéré du DPe

N°:.....1408

Valable jusqu'au : ......13/08/2030

Type de bâtiment :..........Habitation (en maison individuelle)

Année de construction : .. Avant 1948

Adresse:.....10 rue du Hoo 65400 Arrens

65400 ARRENS MARSOUS

Date (visite) :..... 14/08/2020 Diagnostiqueur:.RAULET William

Certification: LCC QUALIXPERT n°C2517 obtenue le26/10/2017

Signature:

DIAG'IMMORE

Propriétaire :

Nom:......M. et Mme TONON Pierre et

Danielle

Adresse:.....10 rue du Hoo 65400 Arrens

65400 ARRENS MARSOUS

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :....

Adresse :.....

### Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées..., prix des énergies indexés au

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales énergie primaire		Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage		-	-	-
Eau chaude sanitaire		-	-	-
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		-	-	-

### Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

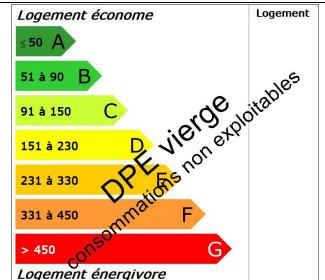
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

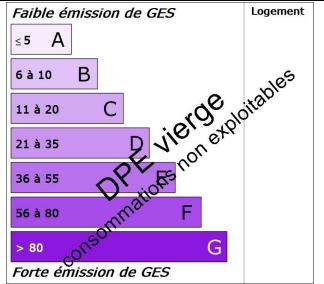
Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh<sub>FP</sub>/m².an

Estimation des émissions : - kg <sub>éqCO2</sub>/m².an





**1**/1 Dossier 1408 Rapport du: 14/08/2020

# Bureau d'Expertise Aquitaine Charentes

Portable: 06.30.84.54.73 - Mail: beac.diagnostics@gmail.com

Bordeaux : 61 Cours de Verdun 33000 Bordeaux - 05.56.81.00.30

Royan: 7 Avenue du Docteur Camus 17110 Saint-Georges-de-Didonne – 05.46.23.16.32

RCS 834 562 803 BORDEAUX – SASU capital 1 000 €

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier: 1408

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage: 14/08/2020

### Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Hautes-Pyrénées

Adresse: .......... 10 rue du Hoo 65400 ARRENS

MARSOUS

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

# Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

M.RAULET William 201 rue Peyeritte 65300 LANNEMEZAN

Propriétaire : Mr et Mme TONON Pierre et Danielle

Le CREP suivant concerne :					
X	Les parties privatives	Х	Avant la vente		
	Les parties occupées		Avant la mise en location		
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux  N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP		
L'occupant est : propriétaire et locataire		Le prop	riétaire:		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		Non con	nu (refus de la part du locataire d'ouvrir)		
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total : 0		
dont des	s enfants de moins de 6 ans: 0	NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>		

Société réalisant le constat			
Nom et prénom de l'auteur du constat	Hugo Foucher		
N° de certificat de certification	C2456 to 19/07/2016		
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT		
Organisme d'assurance professionnelle	AXA		
N° de contrat d'assurance	10155280804		
Date de validité :	01/01/2021		

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 4068
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	15/08/2018 390 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	73	0	73	0	0	0
%	100%	0%	100%	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Hugo Foucher 14/08/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

ROUCEAU DIAGNOSTIC. 52 pour de Verdun 3300 Bordnack \$2 05 56 87 00 30 834 562 863 RCS Bordnaux

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



### **Sommaire**

1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
	2.1 L'appareil à fluorescence X	3
	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
	2.3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	4
	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence	X 4
	3.2 Stratégie de mesurage	4
	3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.	Présentation des résultats	5
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	8
	6.1 Classement des unités de diagnostic	Erreur ! Signet non défini.
	6.2 Recommandations au propriétaire	8
	6.3 Commentaires	8 9
	6.3 Commentaires 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	
	6.3 Commentaires	9
	6.3 Commentaires 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9 9
7. 8.	6.3 Commentaires 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé  Obligations d'informations pour les propriétaires  Information sur les principales règlementations et recommand	9 9 9 <b>10</b>
7. 8.	6.3 Commentaires 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé  Obligations d'informations pour les propriétaires	9 9 9 <b>10</b>
7. 8. d'e	6.3 Commentaires 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé  Obligations d'informations pour les propriétaires  Information sur les principales règlementations et recommand	9 9 9 10 dations en matière
7. 8. d'e	6.3 Commentaires 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé  Obligations d'informations pour les propriétaires  Information sur les principales règlementations et recommandexposition au plomb	9 9 10 dations en matière 10
7. 8. d'e	6.3 Commentaires 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé  Obligations d'informations pour les propriétaires  Information sur les principales règlementations et recommandexposition au plomb  8.1 Textes de référence 8.2 Ressources documentaires	9 9 10 dations en matière 10
7. 8. d'e	6.3 Commentaires 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé  Obligations d'informations pour les propriétaires  Information sur les principales règlementations et recommandexposition au plomb  8.1 Textes de référence 8.2 Ressources documentaires	9 9 10 dations en matière 10 10
7. 8. d'd	6.3 Commentaires 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé  Obligations d'informations pour les propriétaires  Information sur les principales règlementations et recommandexposition au plomb  8.1 Textes de référence 8.2 Ressources documentaires  Annexes	9 9 9 10 dations en matière 10 10 11

# Nombre de pages de rapport : 12

### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

# Nombre de pages d'annexes : 2



### 1. Rappel de la commande et des références règlementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

### 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	Niton XL 300		
N° de série de l'appareil	4068		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	15/08/2018 Activité à cette date et dur de vie : 390 MBq		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° DG0154460	Date d'autorisation 20/01/2020	
	Date de fin de validité de l'autorisation 19/01/2025		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	FOUCHER Claude		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Mr Hugo Foucher		

Étalon: FONDIS; 226722; 1,01 mg/cm2 +/- 0,01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Mesure entrée	1	14/08/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse	
Nom du contact	-	
Coordonnées	-	
Référence du rapport d'essai	-	
Date d'envoi des prélèvements	-	
Date de réception des résultats	-	

### 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	10 rue du Hoo 65400 ARRENS MARSOUS	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation individuelle sur 3 niveaux avec garage	
Année de construction	< 1949	
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué,	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Sans objet	
L'occupant est :	1 locataire ( refuse d'ouvrir la porte) et propriétaire	
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	14/082020	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »	

### Liste des locaux visités :

- Entrée, Pièce de vie rdc, chambre rdc, wc ½ niveau, Salle d'eau ½ niveau, chambre 1, Chambre 2, Pièce de vie r+2.

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Wc rdc, Salle d'eau rdc, palier, palier 1, palier 2-Pas de revêtement susceptible de contenir du plomb

### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

### 3.2 Stratégie de mesurage



Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

### 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3



5. Résultats des mesures												
	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3						
Entrée	8	0	8(100 %)									
Pièce de vie rdc	9	0	9(100 %)									
Chambre rdc	9	0	9(100 %)									
Entrée R+1	6	0	6(100 %)									
Pièce de vie R+1	9	0	9(100 %)									
Wc ½ niveau	7	0	7(100 %)									
Salle d'eau demi niveau	7	0	7(100 %)									
Chambre 1	9	0	9(100 %)									
Chambre 2	9	0	9(100 %)									
TOTAL	73	0	73(100 %)									

### **Entrée**

Nombre d'unités de diagnostic :8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent			Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	Α	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
3	В	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
4	С	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
5	D	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
6	Α	porte	bois	peinture	vantail	0.00		0	
7	С	porte	bois	peinture	vantail	0.00		0	
8	С	porte	bois	peinture	vantail	0.00		0	
9	D	porte	bois	peinture	vantail	0.00		0	

### Pièce de vie

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

NIº	Zone	Unité de	Substrat	Revêtement	Localisation	Mesure	Etat* de	Classement	Observation
		diagnostic	Substrat	apparent	mesure	(mg/cm²)	conservation	UD	Observation
10	Α	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
11	В	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
12	С	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
13	D	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
14	Α	porte	bois	peinture	vantail	0.00		0	
15	D	Fenetre	pvc	_	vantail	0.00		0	
13		intérieur	pvc	_	varitali	0.00		U	
16	D	Fenetre	pvc	_	vantail	0.00		0	
		extérieur	•	_	varitali	0.00		U	
17	D	Volet intérieur	bois	peinture	vantail	0.00		0	
18	D	Volet extérieur	bois	peinture	vantail	0.00		0	·

### Chambre rdc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent			Etat* de conservation	Classement UD	Observation
19	Α	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
20	В	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
21	С	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
22	D	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
23	Α	porte	bois	peinture	vantail	0.00		0	



24	С	Fenetre intérieur	bois	peinture	vantail	0.00	0	
25	С	Fenetre extérieur	bois	peinture	vantail	0.00	0	
26	С	Volet intérieur	bois	peinture	vantail	0.00	0	
27	ABCD	Plinthe	bois	peinture	mi-largeur	0.00	0	

### Entrée R+1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

NIO	Zone	Unité de	Substrat	Revêtement	Localisation	Mesure	Etat* de	Classement	Observation
IN	Zone	diagnostic	Substiat	apparent	mesure	(mg/cm²)	conservation	UD	Observation
28		mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
29	В	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
30	С	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
31	D	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
32		porte	bois	peinture	vantail	0.00		0	
33	ABCD	Plinthe	bois	peinture	mi-largeur	0.00		0	

### Pièce de vie

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

NIO	Zone	Unité de	Substrat	Revêtement	Localisation	Mesure	Etat* de	Classement	Observation
IN	Zone	diagnostic	Substrat	apparent	mesure	(mg/cm²)	conservation	UD	Observation
34	Α	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
35	В	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
36	С	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
37	D	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
38	Α	porte	bois	peinture	vantail	0.00		0	
39	D	Fenetre	bois	peinture	vantail	0.00		0	
39	D	intérieur	DOIS	peniture	varitali	0.00		U	
40	D	Fenetre	bois	peinture	vantail	0.00		0	
40	D	extérieur	DOIS	peniture	varitali	0.00		U	
41	D	Volet intérieur	bois	peinture	vantail	0.00		0	
42	D	Volet extérieur	bois	peinture	vantail	0.00		0	

### Wc 1 /2 niveau

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure		Etat* de conservation	Classement UD	Observation
13	Α	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
44	В	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
45	С	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
46	D	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
47	Α	porte	bois	peinture	vantail	0.00		0	
48	С	Fenetre intérieur	bois	peinture	vantail	0.00		0	
49	С	Fenetre extérieur	bois	peinture	vantail	0.00		0	

### Salle d'eau 1/2 niveau

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Ν°	Zone	Unité de	Substrat	Revêtement	Localisation	Mesure	Etat* de	Classement	Observation
1 4	20116	diagnostic	Substrat	apparent	mesure	(mg/cm²)	conservation	UD	Observation
50	Α	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
51	В	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
52	С	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
53	D	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	



54	Α	porte	bois	peinture	vantail	0.00	0	
55	O	Fenetre intérieur	bois	peinture	vantail	0.00	0	
56	O	Fenetre extérieur	bois	peinture	vantail	0.00	0	

### Chambre 1 R+1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Νo	Zone	Unité de	Substrat	Revêtement				Classement	Observation
1 4	20116	diagnostic	Substrat	apparent	mesure	(mg/cm <sup>2</sup> )	conservation	UD	Observation
57	Α	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
58	В	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
59	С	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
60	D	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
61	Α	porte	bois	peinture	vantail	0.00		0	
62	С	Fenetre	bois	pointuro	vantail	0.00		0	
02	J	intérieur	DOIS	peinture	Varitali	0.00		U	
63	С	Fenetre	bois	peinture	vantail	0.00		0	
		extérieur		peniture	varitali	0.00		O	
64	С	Volet intérieur	bois	peinture	vantail	0.00		0	
65	ABCD	Plinthe	bois	peinture	mi-largeur	0.00		0	

### Chambre 2 R+1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent			Etat* de conservation	Classement UD	Observation
66	Α	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
67	В	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
68	С	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
69	D	mur	platre	peinture	mi-hauteur	0.00		0	
70	Α	porte	bois	peinture	vantail	0.00		0	
71	С	Fenetre intérieur	bois	peinture	vantail	0.00		0	
72	С	Fenetre extérieur	bois	peinture	vantail	0.00		0	
73	С	Volet intérieur	bois	peinture	vantail	0.00		0	
74	ABCD	Plinthe	bois	peinture	mi-largeur	0.00		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage Absence de croquis de repérage

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

### 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	73	0	73	0	0	0

<sup>\*</sup> L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



%	100%	0%	100%	0 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en viqueur sur certaines unités de diagnostic. Le propriétaire devra réaliser les travaux permettant d'éviter toute dégradation des revêtements contenant du plomb. Il doit également transmettre une copie du rapport aux occupants de l'immeuble et à toute personne devant réaliser des travaux sur le dit immeuble.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation des travaux par le propriétaire bailleur, avant mise en location, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L1334-9 du Code de la santé publique).

### **6.3 Commentaires**

### **Constatations diverses:**

Néant

### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque nouveau contrat de location. Le présent constat sera joint à chaque contrat de location (article L 1334-7 du Code de la Santé Publique).

# Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

# Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

propriétaire

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq	
	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé	

Bureau d'Expertise Aquitaine Charentes | Siège: 61 Cours de Verdun 33000 Bordeaux - Bureau: 7 Avenue du Docteur Camus 17110 Saint-Georges -de-Didonne



d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à ARRENS MARSOUS

le 14/08/2020

Par: Hugo Foucher

ROUCEAU DIAGNOSTIC \$2 pours de Verdun 33000 Bordeaux \$2 05 58 \$2 00 30 834 562 \$65 RCS Bordeaux

### 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

# 8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au



plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

• Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): <a href="http://www.sante.qouv.fr">http://www.sante.qouv.fr</a> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

• Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 <a href="http://www.inrs.fr/">http://www.inrs.fr/</a> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

### 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le** attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.



### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

### Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### 9.2 Illustrations

### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.